



ASCOT FINANCE GROUPE

VEILLE JURIDIQUE

LE 7 OCTOBRE 2015

■ SUIVI ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

La société civile doit avoir une existence réelle, sous peine d'être considérée comme une société fictive.

- Il est impératif de tenir au moins une comptabilité de trésorerie (commerciale en cas d'assujettissement à l'IS) ;
- Un bilan annuel doit être effectué ;
- Les comptes doivent être approuvés en Assemblée Générale annuelle ;
- La tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par la loi et les statuts est une condition sine qua non de l'existence de la société civile.

Le gérant doit quoi qu'il en soit rendre compte de sa gestion une fois par an et dans cette optique, une comptabilité est le seul gage de crédibilité.

La comptabilité reste le plus sûr reflet de la réalité sociale et le meilleur moyen de répondre aux éventuelles interrogations de l'Administration fiscale. Elle fait partie de la vie sociale, et à ce titre semble nécessaire à l'existence réelle de la société civile. Le cout du comptable est bien entendu déductible du résultat.

■ OBLIGATION DE DÉCLARATION FICOVI FAITE AUX ASSUREURS

A partir du 1er janvier 2016, les compagnies d'assurance devront informer l'administration fiscale des contrats existants, des nouvelles souscriptions et des dénouements.

Pour la première fois **au 15 juin 2016**, une **déclaration annuelle** devra être réalisée pour :

- les contrats de capitalisation et d'assurance vie rachetables d'une valeur supérieure ou égale à **7 500 €** ouverts avant le 1er janvier de l'année considérée ;
- les contrats non rachetables souscrits depuis le 20 novembre 1991 lorsque les primes versées après 70 ans sont d'un montant supérieur ou égal à 7 500 € au 1er janvier de l'année considérée.

Tous les assureurs français seront soumis à cette obligation de déclaration ! Pour les contrats étrangers, ce sera au contribuable de faire cette déclaration.



ASTUCE

**Contrat de capitalisation ou d'assurance en moins-values.
Ne pas solder un contrat en perte !**

Il est intéressant au contraire de reverser sur ces contrats qui sont en négatifs.

La capitalisation s'effectue en franchise d'impôt et de prélèvements sociaux (15,5%) à concurrence de la perte latente. Ainsi dans le cadre d'un contrat de moins de 4 ans, avec une tranche marginale à 30%, cette économie pourra donc être de 45,5% (30% + 15,5%) !!